

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DOMMAGE CORPOREL
(AIDC)**

STATUT

Titre I- Identité

Article 1-

L'Association Internationale de Dommage Corporel (AIDC) est une association médico-scientifique qui regroupe des personnalités intéressées par l'expertise et la réparation du dommage corporel ainsi que la médecine d'assurance.

Article 2 -

Cette Association a pour objectifs de :

- développer le savoir, le savoir-faire et le savoir-être dans le domaine de l'expertise et de la réparation du dommage corporel ainsi que dans le domaine de la Médecine d'Assurance,
- contribuer à la formation de base et à la formation continue de praticiens du dommage corporel,
- établir des guidelines et des standards pouvant servir de référentiels pour l'exercice de cette discipline,
- organiser des rencontres à caractère scientifique dont notamment des congrès, des conférences et des workshops de formation et de perfectionnement,
- permettre les échanges d'expériences dans ce domaine,
- créer et renforcer les liens de coopération et d'amitié entre les personnes et les organismes impliqués dans cette activité.

Article 3 -

Vu son caractère international, cette Association a trois langues officielles qui, citées par ordre alphabétique, sont l'anglais, l'espagnol et le français.

Le présent statut a été rédigé dans sa version originale en français. Il fera l'objet d'une traduction en anglais et en espagnol.

Article 4 :

Un logo officiel sera adopté par le Bureau Directeur comme emblème de l'Association.

Titre II - Bureau Directeur

Article 5 -

L'AIDC est gérée par un Bureau Directeur constitué de neuf membres, médecins et médecins-dentistes, praticiens de l'expertise du dommage corporel.

.La composition du Bureau tient compte de la représentativité continentale. Elle est fixée comme suit : Amérique du sud : 2 membres, Amérique du Nord :1 membre, Europe :2 membres, Afrique : 2 membres, Asie et Océanie : 2. Il ne peut y avoir dans le Bureau plus d'un membre par pays

Article 6 -

Le Bureau Directeur est composé d'un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier et de six membres.

Article 7-

Le Président de l'AIDC est élu par l'ensemble des membres du Bureau Directeur au moyen d'un vote secret pour une période de deux ans. Il en est de même du Secrétaire Général et du Trésorier.

Article 8 -

Le Président a la tâche d'organiser avant la fin de son mandat le Congrès biennal de l'AIDC. Son mandat prend fin avec la fin du Congrès et suite à l'élection du nouveau Président qui annoncera le lieu et la date approximative du prochain congrès.

Article 9 –

Le Secrétaire Général de l'AIDC a pour mission de tenir à jour les archives de l'Association. Il a aussi pour rôle de faire parvenir le courrier de l'Association, en temps utile, à tous les membres à jour dans leur cotisation. Il veille à la mise à jour du Site web de l'Association. Il dresse un rapport d'activité (rapport moral) qu'il présente aux membres présents lors de l'Assemblée générale. Il tient à jour la liste des membres adhérents et garde les procès-verbaux et le courrier du Bureau. Il est appelé à transmettre à la fin de son mandat l'ensemble des documents se trouvant en sa possession, au Secrétaire général qui lui succédera.

Le Secrétaire Général exerce ses attributions en étroite collaboration avec le Président de l'Association.

Article 10 -

Le Trésorier de l'AIDC a pour mission de veiller à la bonne tenue des finances de l'Association. Il reçoit les frais de cotisation des membres ainsi que tout autre don en faveur de l'Association. Il veille au recouvrement des cotisations des membres.

Le trésorier gère les finances de l'Association solidairement et en responsabilité partagée avec le Président.

Article 11 -

Le renouvellement des membres est biennal et se fait par moitié.

Les mandats respectifs du Président, du trésorier et du Secrétaire général ne sont pas renouvelables.

Article 12 -

L'adresse de correspondance de l'Association est celle du Secrétaire Général en exercice.

Article 13 -

Le Bureau de l'Association est appelé à tenir une réunion annuelle afin de discuter de questions d'ordre scientifique, financier et organisationnel de l'Association. Un Comité scientifique, dont les membres sont choisis par le Bureau directeur, peut être associé, en cas de besoin, en totalité ou en partie à cette réunion, à titre seulement consultatif.

Article 14 -

Le Président de l'AIDC représente l'Association au niveau de toutes les instances. Il peut déléguer une ou plusieurs tâches à un membre du Bureau, à l'exception de celles d'ordre financier concernant l'Association.

Article 15 -

A la fin de son mandat, le Président devient, en sa qualité de past-président, Président d'honneur à vie. Il participe aux réunions du Bureau Directeur mais ne dispose pas de voix décisionnelle.

Titre III - Adhésion**Article 16 -**

Toute personne impliquée dans la pratique de l'expertise et la réparation du Dommage Corporel ainsi que de la Médecine d'Assurance et cherchant à œuvrer pour le développement de l'AIDC, qu'elle soit médecin, juriste ou autre, peut demander à en devenir membre.

Article 17-

La demande d'adhésion en tant que membre doit être faite au Secrétaire général. Cette demande doit être parrainée par deux membres de l'AIDC. L'admission dans l'Association est soumise à l'approbation du Bureau Directeur.

Article 18 -

Chaque membre est tenu de payer des frais de cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau Directeur. Les frais de cotisation payés sont valables pour l'année administrative en cours. Tout membre à jour de sa cotisation depuis au moins deux ans pourra bénéficier, pour le Congrès de l'AIDC à venir, de frais d'inscription réduits réservés aux membres de l'Association. Le taux de réduction des frais d'inscription aux congrès est fixé par le Bureau Directeur.

Article 19 –

Les membres fondateurs de l'AIDC ainsi que certaines personnalités reconnues pour leur oeuvre en faveur de l'Association peuvent être nommées, après avis du Bureau Directeur, Membres d'Honneur. Ces membres ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel au sein de l'Association. Ils sont dispensés du paiement des frais annuels d'adhésion à l'Association. Ils sont toutefois appelés à payer leurs frais d'inscription aux Congrès de l'AIDC, équivalents à ceux réservés pour les membres de l'Association, à l'exception des fois où ils sont gracieusement invités par le Comité local d'organisation d'un Congrès.

Article 20 -

Toute personne désirant devenir membre de l'AIDC doit déclarer avoir pris connaissance du présent statut et accepter au moment de son adhésion les dispositions actuelles telles qu'elles sont stipulées par le présent statut.

Titre IV - Activités scientifiques

Article 21 -

L'AIDC organise un Congrès biennal. Elle peut aussi tenir des rencontres de formation intermédiaires ou en parallèle avec les Congrès. Elle peut aussi se joindre à d'autres associations, organismes et institutions dans le cadre d'un partenariat pour l'organisation de manifestations scientifiques conjointes. De telles actions doivent être approuvées par le Bureau Directeur.

Article 22 -

Le lieu et la date du Congrès de l'AIDC à venir sont fixés en concertation avec les membres du Bureau Directeur. Un cahier de charges, à définir par le Bureau Directeur, est examiné par celui-ci en vue de garantir les meilleures conditions de déroulement pour le Congrès.

Article 23 -

Le Président du Congrès, Président en exercice de l'AIDC, constitue un Comité local d'organisation avec obligatoirement un Trésorier et un Secrétariat du Congrès.

Article 24 -

Le Secrétariat du Congrès a pour mission de faire parvenir le courrier d'information du Congrès, imprimé et/ou électronique, à tous les membres adhérents et de tenir les archives de la manifestation à jour. Il travaille en étroite collaboration avec le Secrétaire Général de l'AIDC pour la mise à jour de l'information concernant le Congrès sur le site-web de l'Association.

Le Secrétariat du Congrès exerce ses attributions sous la responsabilité du Président du Congrès.

Article 25 -

Le Trésorier du Congrès a pour mission de tenir à jour et convenablement les finances du Congrès collectées à partir des frais d'inscription, des montants de sponsoring, des subventions d'institutions, d'organismes publics ou privés... La gestion des finances du Congrès est autonome du Bureau de l'AIDC et ne l'implique en aucune manière, considérant que celle-ci ne relève que de la responsabilité du Comité local d'organisation du Congrès.

Article 26 -

Le Secrétaire Général de l'AIDC doit informer les membres à jour dans leur cotisation des activités de l'Association et de l'actualité en matière de Dommage Corporel et de Médecine d'Assurance. Cette information se fera via un site Internet propre à l'Association qui sera mis en place, en plus éventuellement des documents écrits qui pourraient être distribués aux membres.

Titre V - Assemblée Générale

Article 27 -

Une Assemblée Générale est tenue lors du Congrès biennal de l'AIDC. Le rapport moral et le rapport financier sont exposés aux membres présents en vue de discussion et d'approbation. Le renouvellement du Bureau se fait par vote secret lors de cette Assemblée Générale.

Article 28 -

Seuls les membres à jour dans leur cotisation pourront participer à cette Assemblée Générale.

Titre VI - Amendements**Article 29 -**

Des amendements peuvent être soumis au Bureau par tout membre de l'AIDC à jour dans sa cotisation. Ils sont ensuite exposés à l'Assemblée Générale pour vote. Un quorum fixé à la moitié des membres à jour dans leur cotisation est requis pour ce vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale se tiendra le lendemain avec pouvoir décisionnel quelque soit le nombre de personnes présentes.

Article 30 -

Les amendements proposés doivent être transmis au Secrétaire Général de l'AIDC au moins quinze jours avant la prochaine Assemblée Générale pour être diffusés aux membres de l'Association

Titre VII – Règlement Intérieur et Ethique professionnelle**Article 31 -**

Un règlement intérieur sera élaboré par le Bureau Directeur de l'AIDC et soumis pour approbation aux membres de l'Association.

Article 32 -

Les membres de l'AIDC ont l'obligation de respecter le règlement intérieur de l'Association ainsi que les règles éthiques qui leur sont dictées par leur exercice professionnel. En cas de violation caractérisée des dispositions prévues dans le règlement intérieur ou d'infraction à l'éthique professionnelle, le Comité d'éthique de l'AIDC se réserve le droit de prendre toute décision à l'encontre de la personne concernée. Cette décision peut aller jusqu'à la résiliation de son adhésion.

Article 33 -

Le Comité d'éthique de l'AIDC est composé des membres du Bureau Directeur auxquels sont associés les Past-Présidents de l'Association avec voix décisionnelle. Il est dirigé par le Président en exercice de l'AIDC.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, avec voix prépondérante du Président.

Ce Comité peut aussi être appelé à donner un avis éthique sur toute question qui lui est soumise concernant l'expertise et la réparation du dommage corporel ainsi que la médecine d'assurance.

Toute question touchant à l'avenir de l'Association et à ses intérêts majeurs doit être examinée par ce Comité, avant d'être soumise à l'Assemblée générale.